



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2007

Soixante et unième session
Point 67, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.2 et Corr.1)]

61/155. Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés continuent de sévir dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves de droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les travaux de recherche et d'identification des personnes disparues par les méthodes médico-légales classiques et considérant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n^o 27531.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

sciences médico-légales relatives à l'ADN, avancées qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues,

Notant que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire, notamment,

Rappelant les observations et recommandations visant à remédier au problème des personnes disparues et à venir en aide à leurs familles, adoptées par la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux portant sur le thème « Les disparus : action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles », qui s'est tenue à Genève du 19 au 21 février 2003,

Rappelant également l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1 intitulé « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles », adopté par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003,

Notant avec satisfaction les efforts en cours sur le plan régional pour remédier au problème des personnes disparues,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², et de faire respecter strictement ces règles ;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues en raison d'une telle situation ;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés ;

4. *Réaffirme également* que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse ;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et enquêter sur leur sort et dans toute la mesure possible, de fournir à leurs familles, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet ;

6. *Considère*, à cet égard, qu'il importe que les données relatives aux personnes disparues soient recueillies, protégées et gérées conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues ;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants ;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des disparus et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

9. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite, à cet égard, de la création de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient ;

10. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour enquêter sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues et celle de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété ;

11. *Souhaite* que les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés ;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session pertinente, un rapport complet, assorti de recommandations, sur l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-troisième session.

*81^e séance plénière
19 décembre 2006*